

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 37**

**DOMAINE :** Contrat de cession du droit d'exploitation

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Tub de l'Été » entre la Compagnie Jamais 203 et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **La Compagnie Jamais 203** sise 1 rue de la Grosse Pierre – 72440 Bouloire - représentée par Isabelle Coulon, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de représentation du spectacle « Le Tub de l'Été »,

**DÉCIDE**

**Article premier**

**DE PASSER un contrat de cession de droit de représentation avec La Compagnie Jamais 203 Group** représentée par Isabelle Coulon, en qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

**LE TUB DE L'ÉTÉ**

**Le samedi 3 septembre 2022 de 16h00 à 19h00**

*Sur le parking de l'école à Saulx-Marchais*

**Article 2**

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à verser à **La Compagnie Jamais 203**, pour la prestation susnommée la somme de 2 316,70 € TTC. (Deux mille trois cent seize euros et soixante-dix cts) comprenant les défraiements transport, repas et hébergements.

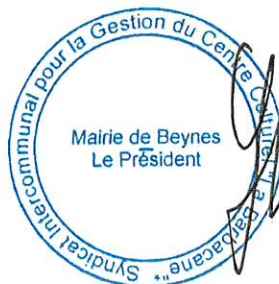
**Article 3**

La directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par :  
Transmission en Sous-préfecture le 8 juillet 2022  
Publication le 8 juillet 2022*

Beynes, le 6 juillet 2022

Le Président  
Yves REVEL



*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*